



Recommandation du Conseil sur le contrôle des fusions

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur le contrôle des fusions*, OECD/LEGAL/0333

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 23/03/2005

Informations Générales

Le 23 mars 2005, le Conseil de l'OCDE a adopté la Recommandation sur le contrôle des fusions sur proposition du Comité de la concurrence. Dans cette Recommandation, le Conseil reconnaît que des procédures efficaces de contrôle des fusions sont une composante importante de tout régime de concurrence car elles peuvent contribuer à empêcher que des opérations susceptibles de réduire la concurrence entre entreprises rivales et/ou d'évincer la concurrence ne soient préjudiciables aux consommateurs. Cette Recommandation devrait contribuer à une plus grande convergence des procédures de contrôle des fusions vers les pratiques exemplaires internationalement reconnues, en renforçant notamment la coopération entre les autorités de la concurrence. Elle devrait ainsi contribuer également à accroître l'efficacité de ces procédures, tout en aidant les autorités de la concurrence et les parties aux fusions à éviter des coûts inutiles dans le cadre des opérations multinationales.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation révisée du Conseil sur la coopération entre pays Membres dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux [C(95)130/FINAL] qui recommandait que, lorsque leur droit et leurs intérêts le permettent, les pays Membres devraient coordonner leurs enquêtes d'intérêt commun et répondre favorablement aux demandes d'échange de renseignements des autres pays ;

VU les propositions formulées dans l'étude sur les fusions transnationales et les procédures de fusion préparée par le Comité du droit et de la politique de la concurrence [Le contrôle des fusions et le monde des affaires : Méthodes et procédures (OCDE 1994)] et pour les travaux du Comité sur les procédures de contrôle des fusions, notamment le Rapport sur la notification des fusions transnationales [DAFFE/CLP(99)2/FINAL] ;

RECONNAISSANT que l'internationalisation de plus en plus marquée des activités des entreprises et le nombre croissant de juridictions ayant adopté des lois sur les fusions, augmente d'autant le nombre de fusions qui font l'objet d'un contrôle dans plusieurs juridictions par application de ces lois ;

RECONNAISSANT que le contrôle des fusions transnationales peut imposer des coûts substantiels aux autorités de la concurrence et aux parties prenantes à ces fusions et qu'il convient de remédier à ces coûts sans limiter l'efficacité des lois nationales sur les fusions ;

RECONNAISSANT que la coopération et la coordination entre autorités de la concurrence dans le cas de fusions suscitant des préoccupations communes renforcent l'efficacité et l'efficacé du processus de contrôle, contribue à obtenir des résultats cohérents ou à tout le moins non contradictoires, et réduisent les coûts de transaction ;

RECONNAISSANT que les avantages qui peuvent résulter de la capacité des autorités de la concurrence d'échanger des renseignements avec leurs homologues étrangères sur des fusions suscitant des préoccupations communes, et considérant que la plupart des autorités de la concurrence peuvent ne pas être habilitées par leur droit ou par des conventions internationales à échanger des renseignements confidentiels avec des autorités de la concurrence étrangères dans le cadre de procédures de contrôle des fusions et qu'elles ne peuvent donc le faire que si les parties renoncent volontairement à leurs droits à la confidentialité ;

RECONNAISSANT que les renseignements confidentiels doivent être protégés contre une divulgation ou une utilisation inappropriée si les autorités de la concurrence échangent de tels renseignements.

RECONNAISSANT les travaux considérables réalisés par d'autres entités dans le domaine de la notification et des procédures en matière de fusion, en particulier ceux du Réseau international de la concurrence ;

RECONNAISSANT que les pays Membres sont souverains quant à l'application de leurs propres lois aux fusions.

I. RECOMMANDE ce qui suit aux gouvernements des pays Membres :

A. Notification et procédures de contrôle

1. Le contrôle des fusions doit être efficace, efficient et intervenir en temps opportun.
 1. Les pays Membres doivent faire en sorte que le processus de contrôle permette aux autorités de la concurrence d'obtenir suffisamment d'informations pour évaluer les effets d'une fusion sur la concurrence.
 2. Les pays Membres doivent veiller, sans pour autant limiter l'efficacité du contrôle des fusions, à ce que leurs lois sur les fusions évitent d'imposer des coûts et des charges

inutiles aux parties à la fusion ou à des tiers. A cet effet, les pays Membres doivent en particulier :

1. n'exercer leur compétence que sur les fusions qui présentent un lien approprié avec leur juridiction ;
2. utiliser des critères clairs et objectifs pour déterminer si et quand une fusion doit être notifiée ou, dans les pays n'ayant pas prévu de notification obligatoire, si et quand une fusion va répondre aux conditions d'un contrôle ;
3. définir des normes d'information raisonnables cohérentes avec un contrôle réel des fusions ;
4. prévoir des procédures qui visent à s'assurer que les fusions qui ne suscitent pas de préoccupations importantes du point de vue de la concurrence fassent l'objet d'une procédure d'examen et d'approbation accélérée ; et
5. accorder, sans compromettre l'efficacité et la promptitude du contrôle, aux parties à la fusion une marge d'appréciation raisonnable pour décider quand elles peuvent notifier un projet de fusion.

3. Le contrôle des fusions doit être effectué et les décisions doivent être prises dans un délai raisonnable et déterminable.

2. Les pays Membres doivent faire en sorte, que les règles, les mesures, les pratiques et les procédures intervenant dans le processus de contrôle des fusions, soient transparentes et publiquement disponibles, y compris en publiant des explications motivées des décisions consistant à contester, bloquer ou conditionner formellement l'approbation d'une fusion.

3. Les lois relatives aux fusions doivent assurer l'équité procédurale aux parties à la fusion, notamment la possibilité pour elles d'obtenir en temps opportun les informations suffisantes sur les préoccupations significatives pour la concurrence suscitées par une fusion, une véritable opportunité de répondre à ces préoccupations et le droit de demander la révision par une instance distincte statuant en dernier ressort, d'une décision finale défavorable sur la légalité d'une fusion. Une telle révision doit être effectuée dans des délais raisonnables.

4. Les parties à la fusion doivent obtenir la possibilité d'avoir des consultations avec les autorités de la concurrence aux étapes essentielles de l'enquête sur toute question juridique ou pratique susceptible de se poser au cours de ladite enquête.

5. Les tiers ayant un intérêt légitime dans la fusion examinée, conformément aux lois relatives aux fusions du pays procédant au contrôle, doivent avoir une véritable opportunité d'exprimer leurs avis au cours du processus de contrôle de la fusion.

6. Les lois relatives aux fusions doivent traiter les entreprises étrangères de façon non moins favorable que les entreprises nationales dans des circonstances analogues.

7. Le processus de contrôle des fusions doit assurer la protection des secrets commerciaux et des autres informations considérées comme confidentielles aux termes des lois de la juridiction procédant au contrôle, que les autorités de la concurrence obtiennent, quelle qu'en soit la source et quel que soit le stade du processus.

B. Coordination et coopération

1. Les pays Membres doivent, sans compromettre la mise en œuvre efficace de leurs lois nationales, s'efforcer de coopérer et de coordonner leurs examens de fusions transnationales dans les cas appropriés. Lorsqu'ils appliquent leurs lois relatives aux fusions, ils doivent chercher à répondre aux préoccupations nationales en matière de concurrence que suscite la fusion faisant spécifiquement l'objet du contrôle et s'efforcer d'éviter les incohérences avec des mesures correctives demandées dans d'autres juridictions procédant à un contrôle.

2. Les pays Membres sont encouragés à faciliter une coopération et une coordination efficaces en matière de contrôle des fusions et à envisager des initiatives, y compris par la voie législative nationale ainsi qu'au moyen de conventions bilatérales ou multilatérales ou d'autres instruments, permettant d'éliminer ou de réduire les obstacles à la coopération et la coordination.

3. Les pays Membres doivent encourager les parties à la fusion à faciliter la coordination entre autorités de la concurrence, en particulier en ce qui concerne le calendrier des notifications et la fourniture de déclarations volontaires de renonciation à leurs droits à la confidentialité, sans pour autant tirer des conclusions négatives de la décision d'une partie de ne pas le faire.

4. Les pays Membres doivent mettre en place des mesures de sauvegarde concernant le traitement des informations confidentielles obtenues auprès d'une autre autorité de la concurrence.

C. Ressources et pouvoirs des autorités de la concurrence et examen périodique

Les pays Membres doivent faire en sorte que les autorités de la concurrence soient dotées de pouvoirs suffisants pour mener un contrôle des fusions efficient et efficace et pour établir une coopération et une coordination véritables avec d'autres autorités de la concurrence lors du contrôle de fusions transnationales. Ils doivent être conscients que les autorités de la concurrence ont besoin de ressources suffisantes pour accomplir leurs missions.

D. Examens périodiques

Les pays Membres doivent examiner régulièrement leurs lois et leurs pratiques en matière de fusions en vue de les améliorer et de les faire converger vers les pratiques exemplaires reconnues dans ce domaine.

E. Définitions

Aux fins de la présente Recommandation,

On entend par « autorités de la concurrence » une autorité ou un organisme à caractère public chargé de façon générale du contrôle des fusions aux termes des lois y afférentes d'un pays Membre. Le terme « autorité de la concurrence » ne recouvre pas une autorité publique uniquement responsable du contrôle des fusions dans un secteur d'activité spécifique.

On entend par « fusion » les fusions, acquisitions, co-entreprises et autres formes de regroupement d'entreprises relevant du champ d'application et des définitions du droit de la concurrence d'un pays Membre régissant la concentration ou le regroupement d'entreprises.

On entend par « lois relatives aux fusions » les textes du droit de la concurrence appliqués par les autorités de la concurrence d'un pays Membre lors du contrôle des fusions, ainsi que les règles de procédure organisant de tels contrôles.

On entend par « fusion transnationale » une fusion soumise à contrôle au titre des lois sur les fusions de plusieurs juridictions.

II. CHARGE le Comité de la concurrence :

1. d'étudier de nouveaux moyens d'améliorer l'efficacité du contrôle des fusions, de réduire les coûts de contrôle des fusions transnationales ainsi que de renforcer la coordination et la coopération entre autorités, y compris dans le cadre d'une coordination avec d'autres organisations internationales traitant ces questions ;

2. de procéder à une revue périodique des expériences au regard de la présente Recommandation des pays Membres et des économies non Membres qui se sont associées à cette Recommandation ; et

3. de faire rapport au Conseil en tant que de besoin sur les éventuelles mesures supplémentaires à prendre pour améliorer les lois relatives aux fusions, parvenir à une plus grande

convergence vers les pratiques exemplaires reconnues ainsi que pour renforcer la coopération et la coordination du contrôle des fusions transnationales.

III. INVITE les économies non Membres à s'associer à la présente Recommandation et à l'appliquer.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

Roumanie

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).